



Wallonie

LETTRE D'INFORMATION A L'ATTENTION DES UTILISATEURS DU CCT-BÂTIMENTS 2022

AU PROGRAMME DE LA LETTRE D'INFORMATION N°12 :

- Edito
- Le CCTB
- Commentaire concernant l'élément "A3.4 Régularité des offres" (Notion d'équivalence)
- Le site batiments.wallonie.be
- Les formations
- Nous contacter



De grands chantiers toujours en cours !

Chers professionnels de la Construction,

Faisant suite à l'initiative du SPW, en aout 2017, un marché de rédaction a été attribué au CSTC (et ses partenaires) pour la rédaction des prescriptions de 200 éléments.

C'est avec plaisir que nous vous annonçons que la version CCTB 01.07 se voit donc enrichie de ces éléments en plus des contributions des différents GT Tomes.

D'autres marchés sont d'ores et déjà en cours de réalisation pour la rédaction de nouvelles prescriptions des versions ultérieures du CCTB

Nous tenons à remercier chaleureusement tous ceux qui ont participé de près ou de loin à l'élaboration de cette nouvelle version.

Je vous donne dès à présent rendez-vous pour la version CCTB 01.08 qui est programmée pour la fin de l'année 2019.

Bonne lecture !

Alex DUBUISSON, *Président du Comité de Pilotage du Cahier des Charges Type-Bâtiments 2022*
SPW – DGT – Direction des Études, des Marchés et des Travaux patrimoniaux

**LE CCT-BÂTIMENTS 2022*****Une nouvelle version du CCTB, le 26/11/2018***

La nouvelle version 01.07 du CCTB sera disponible à la consultation et/ou au téléchargement sur le site portail des bâtiments <http://batiments.wallonie.be> à partir du 26/11/2018.

Synthèse des nouveautés

Cette nouvelle version du CCTB consiste en l'ajout et la mise à jour de nombreux éléments des clauses techniques et en une mise à jour ponctuelle des clauses administratives.

Le CDR « Catalogue des Documents de Références » a également été complété et mis à jour.

Documentation

Une note de publication de version (release notes) documentant les modifications réalisées entre les versions CCTB 01.06 et CCTB 01.07 sera téléchargeable sur la page [Téléchargement du CCTB](#) du site <http://batiments.wallonie.be>.

Nous espérons que ces notes de version extrêmement détaillées permettront à tous les utilisateurs de prendre connaissance des évolutions réalisées dans le CCTB 01.07 avec le degré de précision qu'ils souhaitent.

Amélioration continue du CCTB : merci de votre participation !

Continuez à transmettre vos remarques sur le contenu actuel du CCTB ainsi que vos suggestions de prescriptions au comité technique du CCTB à l'adresse infoCCT.suggest@CCTB.zendesk.com. Plusieurs d'entre elles ont été prises en compte dans la présente mise à jour et d'autres serviront sans aucun doute dans les prochaines versions du CCTB.



Commentaire concernant l'élément "A3.4 Régularité des offres"

La notion d'équivalence d'un produit ou d'un matériau – Comment interpréter l'article 53 de la loi du 17 juin 2016

Principe

Le pouvoir adjudicateur inclut dans les documents du marché les spécifications techniques, qui définissent les caractéristiques requises des travaux, des fournitures ou des services.

Les spécifications techniques donnent aux opérateurs économiques une égalité d'accès à la procédure de passation et ne peuvent avoir pour effet que des obstacles injustifiés à l'ouverture des marchés publics à la concurrence soient soulevés.

La réglementation précise que les spécifications techniques sont formulées de l'une des façons suivantes ^[1]:

- 1° soit en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles, en ce compris des caractéristiques environnementales,
- 2° soit par référence à des spécifications techniques et par ordre de préférence, aux normes nationales transposant des normes européennes, aux évaluations techniques européennes, aux spécifications techniques communes, aux normes internationales, aux autres référentiels techniques élaborés par les organismes européens de normalisation, ou, en leur absence, aux normes nationales, aux agréments techniques nationaux ou aux spécifications techniques nationales en matière de conception, de calcul et de réalisation des ouvrages et d'utilisation des fournitures. Chaque référence est accompagnée de la mention « **ou équivalent** ».

Exclusions

Les spécifications techniques ne peuvent pas faire mention d'une fabrication ou d'une provenance déterminée ou d'un procédé particulier qui caractérise les produits ou les services fournis par un opérateur économique spécifique, ni faire référence à une marque, à un brevet ou à un type, à une origine ou à une production déterminée qui auraient pour effet de favoriser ou d'éliminer certaines entreprises ou certains produits.

Cette mention ou référence n'est autorisée, à titre exceptionnel, que ^[2]:

- 1° lorsqu'il ne serait pas possible de fournir une description suffisamment précise et intelligible de l'objet du marché.
- 2° lorsqu'elle est justifiée par l'objet du marché.

Dans le cas visé à l'alinéa 2, 1°, la mention ou référence doit être accompagnée des termes « ou équivalent ».

Quid en cas de non mention des termes « ou équivalent » ?

Cette possibilité d'équivalence doit en principe être mentionnée expressément que ce soit dans le cahier des charges type CCTB que le cahier spécial des charges propre au marché concerné.

En cas de non-respect par le pouvoir adjudicateur des obligations reprises ci-dessus, le soumissionnaire peut toujours présenter un produit ou un service équivalent.

Il est à noter que dans le secteur belge de la construction la marque volontaire de conformité qui garantit l'aptitude à l'emploi des matériaux et produits de la construction et leur qualité s'identifie sous la marque BENOR. A ne pas confondre avec le marquage CE qui renvoie à des normes harmonisées.

Le recours à la marque BENOR ou d'une marque de qualité volontaire dans le cadre d'un marché public n'est pas interdit et fera office de présomption de qualité mais il ne peut être exclusif.

Autrement dit, un soumissionnaire ne peut voir son offre frappée d'irrégularité s'il n'a pas respecté la prescription de la marque BENOR (ou toute autre marque) mais pour autant qu'il ait proposé un produit ou matériau dit « équivalent » à cette marque.



Preuve de l'équivalence

Le pouvoir adjudicateur ne rejette pas une offre au motif que les travaux, fournitures ou services offerts ne sont pas conformes aux spécifications techniques auxquelles il a fait référence dès lors que le soumissionnaire prouve dans son offre, par tout moyen approprié, y compris les moyens de preuve tels que les rapports d'essai, certifications et autres moyens de preuve^[3], que les solutions proposées satisfont de manière équivalente aux exigences définies par les spécifications techniques.

Conclusion

Le fait pour le rédacteur d'un cahier spécial des charges de référence tel le CCTB ou tout cahier spécial des charges de ne pas indiquer de manière systématique la mention « ou équivalent » concernant toute prescription technique, d'une part, ne vicie pas le document contractuel en termes de légalité mais d'autre part, ne prive pas les soumissionnaires du droit de présenter un dossier démontrant l'équivalence du produit ou matériau concerné.

La pertinence et la réalité de l'équivalence, dont la charge de la preuve incombe au soumissionnaire, sont appréciées par le pouvoir adjudicateur.

[1] Article 53 §2 loi 17 juin 2016

[2] Article 53§4 loi 17 juin 2016

[3] Article 55 loi 17 juin 2016

LE SITE PORTAL DES BATIMENTS <http://batiments.wallonie.be>



Publication du CCTB 01.07

La version 01.07 du CCTB sera à partir du 26/11/2018 disponible [à la consultation](#) sur le site portail des bâtiments sous le format .html et téléchargeable en format .pdf et .docx sur la [page téléchargement](#) et également dans [l'application VitruV](#).

Les versions antérieures (de 01.01 à 01.06) restent toujours consultables sur la page téléchargement → [Archives du CCTB](#).

Newsletters CCTB

Pour rappel, toutes les newsletters sont toujours disponibles sur le site portail <http://batiments.wallonie.be/home/archives-newsletter.html>



LES FORMATIONS

Des formations supplémentaires

La Wallonie a mis en place différents outils pour favoriser la construction durable dans les marchés publics. Le SPW et l'IFAPME proposent des **formations gratuites** destinées aux pouvoirs adjudicateurs, auteurs de projets et entreprises sur les thématiques suivantes :

- Cahier des Charges Type Bâtiments 2022 (initiation au CCTB et application VitruV)
- Clauses sociales
- Outil de lutte contre le dumping social
- Gestion des déchets de chantier



- **Pour vous inscrire ou pour toute information relative à ces formations:**
<http://www.ifapme.be/actualites/lire/2018/08/construction-durable-et-marches-publics-formations-gratuites.html>

Pour rappel, ces formations s'adressent à tout le secteur de la construction, privé et public (maîtres d'ouvrage, pouvoirs subsidiaires, entrepreneurs, auteurs de projet, producteurs de matériaux, ...).

NOUS CONTACTER

Vous avez des questions concernant le Cahier des Charges Type-Bâtiments 2022 : qui contacter ?

Avant de nous contacter pour une question ou un problème technique, vous pouvez consulter :

- la **rubrique d'aide** (<http://batiments.wallonie.be/home/aide.html>);
- les fiches mises dans la page de téléchargement de l'**application VitruV** (<http://batiments.wallonie.be/home/application-vitruv.html>);

Les réponses que vous cherchez s'y trouvent probablement déjà.

Si le contenu présent sur le site de mise à disposition n'a pu répondre à vos interrogations ou si vous souhaitez donner votre opinion sur ce portail, vous pouvez envoyer directement un mail à une des **adresses de contact** référencées sur la page de [Contacts](#) du site portail des bâtiments <http://batiments.wallonie.be>. Chacune de ces adresses correspondant à une catégorie d'utilisateurs et de sujets de message différents.

Pour répondre au mieux à l'ensemble des utilisateurs souhaitant recevoir de l'aide, veuillez prendre note que les demandes d'aides se font uniquement par e-mail.